



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-quatrième session**

Genève, 27-31 janvier 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:****Autres propositions****Collecteurs d'évacuation des gaz à bord des bateaux-citernes  
- Installation d'extinction d'incendie au lieu de  
coupe-flammes, 9.3.2.22.5 ADN****Communication du gouvernement de l'Allemagne<sup>1,2</sup>***Résumé***Résumé analytique :** La possibilité offerte jusqu'à présent de pouvoir renoncer, sous certaines conditions, aux coupe-flammes soulève des objections du point de vue de la sécurité technique et ne devrait pas être maintenue.**Mesure à prendre :** Suppression du point v) au paragraphe 9.3.2.22.5 a).**Documents connexes:** Aucun.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7, (A1b)).

<sup>2</sup> Diffusé en langue allemande par la CCNR sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2014/17.

## Introduction

1. Au 9.3.2.22.5 a), le paragraphe suivant figure après le point (v) :  
« Lorsqu'il y a une installation de lutte contre l'incendie fixée à demeure sur le pont dans la zone de cargaison, qui peut être mise en service depuis le pont et depuis la timonerie, il peut être renoncé aux coupe-flammes à chaque citerne à cargaison individuelle. »
2. Au 9.3.2.40.1 il est prescrit que chaque bateau-citerne du type C doit être muni d'une installation d'extinction d'incendie.
3. Il en résulterait qu'aucun bateau-citerne du type C n'aurait besoin que le collecteur de gaz soit muni de coupe-flammes au raccordement à chaque citerne à cargaison.

## Proposition

4. Modifier le paragraphe 9.3.2.22.5 a), point (v) comme suit:

Remplacer le texte par : « *(Supprimé)* »

## Motif

5. Selon les informations de la délégation allemande la possibilité d'accepter des installations d'extinction fixées à demeure à la place des coupe-flammes a été introduite dans l'ancien ADN de la CCNR dans le cadre de la révision des prescriptions relatives aux coupe-flammes et a été reprise telle quelle dans l'ADN.
6. Le motif pouvait être l'hypothèse qu'avec la présence sur le pont d'une installation appropriée d'extinction d'incendie le passage d'une flamme pouvait être empêché avec le même degré de sécurité qu'avec des coupe-flammes installés.
7. Le problème est qu'avec l'introduction de cette prescription une spécification des exigences relatives aux installations d'extinction d'incendie était prévue dans les instances de la CCNR mais que cette spécification n'a jamais été faite. Jusqu'à ce jour le Comité de sécurité de l'ADN ne s'est pas encore occupé de cette question.
8. Or, pour une installation d'extinction d'incendie dont la conception et le mode de fonctionnement ne sont pas précisés plus en détail, on ne peut pas présumer qu'elle présente le même niveau de sécurité que des coupe-flammes. L'Allemagne n'a pas connaissance d'initiatives pour des prescriptions plus détaillées relatives aux installations d'extinction d'incendie.

## Sécurité

9. L'Allemagne est d'avis qu'une installation d'extinction d'incendie non spécifiée, à large utilisation, ne présente pas le même degré de sécurité que des coupe-flammes placés à bon escient, techniquement définis et qui ont fait leur preuve.

## Faisabilité

10. En principe la réglementation proposée est faisable du point de vue technique.